



CONVENTION VILLE DE ROUEN
ASSISTANT(E) S MATERNEL(LE) S INDEPENDANT(E) S
SORTIES PEDAGOGIQUES

ENTRE

M. ou Mme assistant(e) maternel(le) indépendante de Rouen,

D'une part,

ET

La Ville de Rouen représentée par son Maire, M. Pierre ALBERTINI, en vertu de la délibération en date du 3 février 2006,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Ville de Rouen organise des sorties au profit des enfants fréquentant les crèches municipales. Ces sorties peuvent également être proposées aux enfants accueillis chez les assistant(e)s maternel(le)s indépendant(e)s fréquentant le Relais Assistantes Maternelles géré par la Ville de Rouen.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de fixer les modalités d'organisation des sorties qui peuvent être proposées aux assistant(e)s maternel(le)s indépendant(e)s fréquentant le Relais Assistantes Maternelles.

Article 2 : Obligations de la Ville

L'organisation est confiée à la Ville de Rouen, via le Relais Assistantes Maternelles.

L'animatrice du Relais propose des sorties aux assistant(e)s maternel(le)s dans la limite des places disponibles et de l'âge des enfants qu'elles (ils) accueillent.

Les transports seront assurés par un prestataire de service dont le coût financier est à la charge de la Ville. La gratuité est totale pour l'assistant(e) maternel(le).

Article 3 : Obligations de l'assistant(e) maternel(le) indépendant(e)

L'assistant(e) maternel(le)s'engage à fournir à la Ville (via le Relais), une autorisation des parents ou du représentant légal des enfants qui lui sont confiés, 15 jours au moins avant la sortie.

L'assistant(e) maternel(le) doit transmettre à la signature de la présente convention une copie de son attestation d'assurance Responsabilité Civile étendue à son activité professionnelle.

L'assistant(e) maternel(le) devra notamment s'assurer que les sorties organisées sont bien couvertes par son assurance.

Article 4 : Responsabilité

L'assistant(e) maternel(le) reste entièrement responsable des enfants qu'elle (il) accompagne tout au long de la sortie.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans, sauf résiliation dans les conditions ci-après.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits ci-dessus, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

FAIT A ROUEN, le

L'assistant(e) maternel(le)

Le Maire de la Ville de Rouen